

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 28/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GROUPE THIRIEZ**

1 RUE JACQUARD  
ZI DE LA MARTINOIRE  
59150 Wattrelos

Références : -

Code AIOT : 0003801954

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement GROUPE THIRIEZ implanté 1 RUE JACQUARD ZI DE LA MARTINOIRE 59150 WATTRELOS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE THIRIEZ
- 1 RUE JACQUARD ZI DE LA MARTINOIRE 59150 WATTRELOS

- Code AIOT : 0003801954
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Thiriez Literie est spécialisée dans la fabrication de matelas. L'activité principale est le housage ou galonnage des matelas en mousse, latex ou ressorts, ainsi que l'assemblage de sommiers destinés notamment aux collectivités, centres de vacances, secteurs hôteliers et grand public.

Le site dispose d'un arrêté d'enregistrement du 25 novembre 2019 au titre de la rubrique 1510.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.4	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.6.1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.22	Sans objet
4	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.6	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 20 février 2025, il est demandé à l'exploitant, la complétude de l'état des stocks et la mise en place d'un plan général des zones d'activités et de stockage.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : État des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockés
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté un état des stocks ne répondant pas totalement à la prescription de l'article II.1.4 de l'arrêté ministériel.

Cet état des stocks est disponible via informatique et une boîte aux lettres est également présente sur le site pour mettre à disposition les documents utiles aux forces de secours.

L'exploitant a présenté un plan du site qu'il conviendra également d'agrémenter de photographies pertinentes pour les forces de secours et d'avoir un plan clair et détaillé des zones d'activités et de stockage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son état des stocks ainsi que le plan des zones d'activités et de stockage, répondant à l'article II.1.4 de l'arrêté ministériel.  
L'exploitant détaillera également la procédure de mise à jour de l'état des matières stockées.  
Ces documents sont à transmettre sous un délai d'un mois à compter de la signature du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.  
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier plan des réseaux mis à jour le 25/08/2020. Des modifications des réseaux ont été réalisées par rapport à la gestion des eaux pluviales initialement prévue dans le dossier d'enregistrement. Initialement, un bassin non étanche de 635 m<sup>3</sup> était prévu pour le tamponnement des eaux de toitures ainsi qu'un bassin étanche de 315 m<sup>3</sup> pour le tamponnement des eaux de voiries.

Finalement, l'exploitant a mis en place un unique bassin étanche de 2 489 m<sup>3</sup> pour le confinement des eaux pluviales faisant également office de bassin de rétention des eaux incendie. L'exploitant précise les difficultés de réalisation rencontrées compte tenue de la présence de la nappe alluviale à faible profondeur rendant l'infiltration impossible.

Cette modification a été transmise au préfet du Nord par un porté à connaissance de la société Kalies du 17/08/2021. Par rapport séparé, l'inspection proposera au préfet, d'acter cette

modification par un arrêté préfectoral fixant cette modification.

Lors de l'inspection du bassin sur site aucune non-conformité n'a été relevée. Les signalétiques des vannes de confinement 1 et 2 sont présentes.

Lors de la visite, l'Inspection fait le constat de la présence de 2 citernes souples de réserve en eau de 240 m<sup>3</sup> chacune. La 3<sup>e</sup> poche n'a pas été contrôlée. Aucune non-conformité n'a été relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

**Constats :**

L'Inspection a constaté la vérification périodique des équipements suivants :

- Extincteurs (rapport du 26/04/24) : l'exploitant a bien remplacé l'extincteur n°49 (rapport d'intervention du 7 mai 2024) suite à la non-conformité relevée par le prestataire.

- RIA (rapport du 26/04/24) : l'exploitant a bien remplacé le RIA n°41 (rapport d'intervention du 17 mai 2024) suite à la non-conformité relevée par le prestataire.

La prochaine vérification des extincteurs et RIA aura lieu en avril 2025.

- Système de sécurité incendie (vérification réalisée tous les 6 mois) : le dernier rapport du 15/10/24 a été présenté. Le rapport indique que le système fonctionne parfaitement.

L'Inspection a constaté la mise en place d'un registre de sécurité. Les vérifications périodiques sont consignées à l'intérieur ainsi que les interventions comme décrites plus haut.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Compartimentage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Résistance au feu

**Prescription contrôlée :**

[...] - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans

un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; [...]

**Constats :**

Les murs de séparations entre cellules ainsi que les murs des façades extérieures de l'entrepôt sont réalisés en béton. L'exploitant a présenté les attestations au feu du 22/01/2020 précisant une résistance au feu de 120 minutes. La structure de l'entrepôt est une structure charpente béton. Les portes de communication entre cellules sont REI 120. Les portes coulissantes sont asservies à la détection incendie de l'entrepôt. L'affichage des propriétés coupe-feu a été constaté sur les portes de communication entre la cellule 1 et cellule 2. Le degré coupe-feu des murs séparation entre cellules est également indiqué sur les façades extérieures au droit des séparations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

**Constats :**

Au sein de la cellule 3, la demande d'enregistrement initiale prévoyant un stockage en 2 racks simples et 2 racks doubles dans le sens de la longueur de la cellule ainsi que la présence d'une zone de réception et préparation de commande.

L'Inspection a constaté la présence d'un seul rack simple et deux racks doubles, sans zone de préparation. Une machine à découpe de mousse a également été constatée. L'exploitant déclare que cette machine est très peu utilisée.

De même que pour le point n°1 du présent rapport, cette modification a été consignée dans le porté à connaissance précité, avec l'intégration de la nouvelle modélisation des flux thermiques en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite